



Disposition réglementaire du Chancelier

Numéro : **A-831**

Objet : **HARCÈLEMENT SEXUEL ENTRE ÉLÈVES**

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le : **7 octobre 2021**

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire du Chancelier annule et remplace la CR A-831 datée du 23 octobre 2019.

Cette disposition réglementaire établit une procédure d'enregistrement, d'enquête et de règlement de plaintes au niveau scolaire pour harcèlement sexuel entre élèves.

Modifications :

- Précise que le référent chargé de la prévention du harcèlement sexuel (Sexual Harassment Prevention - SHP) sert de ressource sur les sujets couverts par cette disposition réglementaire. (Abrégé)
- Ajoute que le harcèlement sexuel entre élèves est interdit lors de l'apprentissage en ligne. (Abrégé, Section I.B)
- Met à jour la définition du harcèlement sexuel entre élèves. (Section I.A)
- Ajoute les SMS, les applications, les salles de chat et les systèmes de jeu à la liste des exemples de modes de communication électronique du harcèlement. (Section I.E)
- Ajoute une clause concernant les employés qui omettent de faire un rapport, comme énoncé dans la section II.C. (Section II.D)
- Ajoute que le coordinateur du titre IX peut recevoir des rapports de harcèlement sexuel présumé entre élèves. (Section II.E)
- Supprime « dans le dossier d'enquête ». (Section II.J)
- Ajoute à la section II.L des informations sur le fait que le chef d'établissement/son représentant informe le(s) parent(s) des parties des allégations lorsqu'un rapport est reçu. (Section II.L)
- Ajoute une référence à la disposition réglementaire A-412 du Chancelier, et remplace « directeur des services aux élèves du bureau du Borough/de la ville » par « directeur de la sécurité des boroughs ». (Section II.M)
- Remplace « obtenir » par « leur demander de préparer » des déclarations de témoins. (Section III.A.5)
- Précise que les recommandations au travailleur social, au conseiller d'orientation, au psychologue scolaires ou à tout autre personnel scolaire approprié est un exemple « d'interventions d'accompagnement ». (Section IV.B)
- Ajoute des informations sur les situations dans lesquelles le personnel scolaire estime que le suivi d'un incident justifie la révision du Programme d'éducation personnalisé (IEP) ou du plan de la section 504 de l'élève. (Section IV.D)

- Précise que « l’affichage bien visible » de l’affiche sur le harcèlement sexuel préparée par le Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes (Office of Safety and Youth Development - OSYD) signifie « dans des endroits jugés bien visibles par les élèves, les parents et le personnel », et ajoute que les écoles doivent faire tout leur possible pour afficher cette information le plus tôt possible dans l’année scolaire. (Section V.A)
- Ajoute que chaque école doit distribuer chaque année les documents écrits préparés par l’OSYD, et que ces documents comprennent des informations sur les personnes que les parents peuvent contacter en dehors de l’école pour obtenir un soutien supplémentaire. (Section V.B)
- Ajoute que chaque chef d’établissement/son représentant doit faire tout son possible pour fournir aux élèves et aux parents le nom et les coordonnées du référent SHP le plus tôt possible dans l’année scolaire. (Section V.C)
- Précise qu’au moins un (1) référent SHP doit suivre la formation SHP obligatoire élaborée par l’OSYD. (Section V.F)
- Réorganise et met à jour les informations que chaque chef d’établissement scolaire doit soumettre dans son plan annuel consolidé de développement de l’école et de la jeunesse. (Section VI)
- Ajoute « y compris la fourniture de soutiens et d’interventions » à la section VII sur la confidentialité.
- Ajoute, tout au long du document, des liens hypertexte vers les dispositions réglementaires pertinentes du chancelier.



Disposition réglementaire du Chancelier

Numéro : **A-831**

Objet : **HARCÈLEMENT SEXUEL ENTRE ÉLÈVES**

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le : **7 octobre 2021**

ABRÉGÉ

Le Département de l'Éducation de la Ville de New York (Department of Education - DOE) a pour politique d'entretenir un cadre d'études et un environnement éducatif où règnent sécurité et soutien, libres de tout harcèlement sexuel entre élèves. Un tel harcèlement est interdit à l'école, pendant les heures de cours, lors de l'apprentissage en ligne, avant ou après les heures normales de cours, que ce soit dans l'enceinte scolaire, au cours d'événements patronnés par les écoles, pendant le transport dans des véhicules affrétés par le DOE ou dans des lieux qui n'appartiennent pas à l'institution scolaire, lorsqu'un tel comportement peut, ou pourrait, perturber voire interrompre le processus éducatif, mettre en danger la santé, la sécurité, les principes moraux ou le bien-être de la communauté scolaire. Cette disposition réglementaire exige la désignation d'un référent chargé de la prévention du harcèlement sexuel, comme défini ci-après, formé sur cette disposition réglementaire, qui recevra les signalements de harcèlement sexuel entre élèves et qui servira de ressource sur les sujets couverts par cette disposition réglementaire. Cette disposition réglementaire énonce les procédures de signalement, d'enquête, de notification et de suivi en cas de harcèlement sexuel entre élèves. Les élèves qui font preuve d'un comportement qui enfreint cette disposition réglementaire recevront des interventions et des appuis et feront l'objet de mesures disciplinaires selon les besoins conformément au Code de conduite à l'échelle de la ville pour favoriser l'apprentissage des élèves (Code de discipline) et à la Disposition réglementaire A-443 du Chancelier. Les victimes et les témoins recevront des interventions et appuis selon les besoins. Pour les plaintes de discrimination entre élèves (y compris les discriminations fondées sur le sexe, l'identité sexuelle, l'expression sexuelle ou l'orientation sexuelle), le harcèlement, l'intimidation et/ou des brimades, veuillez-vous référer à la Disposition réglementaire A-832 du Chancelier.

I. POLITIQUE

- A. Le DOE a pour politique d'entretenir un cadre d'études et un environnement éducatif où règnent sécurité et soutien, libres de tout harcèlement sexuel entre élèves. C'est une

infraction à cette disposition réglementaire lorsqu'un ou une élève harcèle un ou une autre élève, par des actes ou échanges inopportuns et à caractère sexuel et qui sont suffisamment graves, envahissants, ou persistants pour :

- (1) créer un environnement scolaire hostile, agressif ou intimidant pour un ou une autre élève en ayant un comportement qui :
 - a. a ou aurait pour effet d'interférer de manière déraisonnable et substantielle avec les résultats scolaires de l'élève, ses opportunités ou sa capacité à participer à un programme éducatif ou à en bénéficier (par exemple, l'élève n'assiste pas régulièrement aux cours ; les résultats scolaires ou les performances en classe de l'élève ont changé), une activité parrainée par l'école ou tout autre aspect de l'éducation de l'élève (par exemple, l'élève n'assiste plus régulièrement à des activités extrascolaires ou le niveau de participation a changé) ; ou
 - b. a ou aurait pour effet d'interférer de manière déraisonnable et substantielle avec le bien-être mental, émotionnel ou physique de l'élève (par exemple, le comportement de l'élève à l'école est affecté ; l'élève a une attitude de retrait et d'isolement ; l'élève montre des signes d'angoisse, de dépression ou de distraction) ; ou
 - c. cause raisonnablement ou pourrait raisonnablement causer à l'élève de craindre pour sa sécurité physique (par exemple, l'élève et/ou d'autres élèves ou membres du personnel ont exprimé des inquiétudes concernant la sécurité de l'élève) ; ou
 - d. fait vraisemblablement craindre ou risquerait de faire craindre à l'élève une blessure physique ou un traumatisme émotionnel.

OU

(2) affecter négativement les possibilités d'éducation de l'élève.

- B. Le harcèlement sexuel entre élèves est interdit, pendant les heures de classe, lors de l'apprentissage en ligne, avant ou après l'école, que ce soit dans l'enceinte scolaire, lors d'événements patronnés par les écoles, lors de déplacements dans des véhicules affrétés par le DOE ou dans des lieux qui n'appartiennent pas à l'institution scolaire, lorsqu'un tel comportement peut ou pourrait perturber le déroulement de l'instruction, met en danger ou pose un risque potentiel pour la santé, la sécurité, les principes moraux ou le bien-être de la communauté scolaire.
- C. Le DOE a pour politique d'interdire toute sorte de représailles à l'encontre des élèves, des parents d'élèves, ou des employés du DOE qui, de bonne foi, signalent des faits de harcèlement sexuel entre élèves ou qui participent à une enquête sur des allégations de tels actes. Toute action qui nuit à un individu en raison de sa participation à une telle activité protégée est considérée comme un acte de représailles. Les allégations de représailles feront l'objet d'une enquête et seront passibles de mesures disciplinaires appropriées, si elles s'avèrent fondées. Tout usage du terme « parent » dans cette disposition réglementaire désigne le ou les parents, tuteurs, la ou les tutrices de l'élève, ou toute

- personne ayant un lien parental avec l'élève ou sa garde, voire les élèves eux-mêmes s'ils sont mineurs émancipés ou s'ils ont plus de 18 ans.
- D. Le harcèlement sexuel entre élèves correspond à des actes et/ou échanges inopportuns à caractère sexuel de la part d'un ou d'une élève au détriment d'un ou d'une autre élève. Un tel comportement peut être considéré comme du harcèlement sexuel peu importe le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle ou l'expression sexuelle des élèves impliqués. Le harcèlement sexuel peut se manifester par un incident isolé ou par une série d'incidents associés.
- E. Le harcèlement sexuel entre élèves peut se manifester par de nombreuses formes. Il peut prendre la forme d'un acte physique ou d'une communication verbale, non verbale, écrite ou électronique. Le harcèlement par voie électronique comprend les communications par le biais de la technologie, notamment entre autres : l'internet, le téléphone portable, l'e-mail, l'assistant personnel numérique, les SMS, les applications, les appareils portatifs sans fil, les médias sociaux, les salles de chat, les systèmes de jeu et les blogs.
- F. Les exemples de harcèlement sexuel entre élèves comprennent entre autres :
- des pressions ou des demandes d'activités ou de faveurs sexuelles ;
 - adopter un comportement sexuellement violent ou coercitif (par exemple, agression, viol) ou forcer une personne à accomplir un acte sexuel ;
 - avoir un comportement physique d'ordre sexuel comme toucher le corps ou les vêtements d'une autre personne, la caresser, l'embrasser, la pincer, l'empoigner ou l'effleurer ;
 - faire des commentaires, insinuations, remarques, insultes, menaces, moqueries et/ou plaisanteries ou poser des questions malvenues à caractère sexuel ;
 - faire des commentaires graphiques, verbaux ou écrits à propos du corps d'une personne ;
 - faire des gestes obscènes ;
 - traquer une autre personne, notamment par l'utilisation des technologies ;
 - regarder avec concupiscence, flirter ou faire des propositions de nature sexuelle ;
 - propager des mensonges ou des rumeurs de nature sexuelle ;
 - enregistrer, publier, afficher et/ou distribuer, sans autorisation, des images, vidéos, enregistrements audio, photos ou dessins à caractère sexuel ou suggestives ; et
 - maltraiter ou menacer de le faire-, physiquement, sexuellement, verbalement et/ou en termes émotionnels, un partenaire amoureux actuel ou passé, pour le blesser, l'intimider ou le contrôler (maltraitance dans une relation amoureuse).

II. PROCÉDURES DE SIGNALEMENT

- A. Le terme « signalement » utilisé dans cette disposition réglementaire désigne le signalement d'un acte présumé de harcèlement sexuel entre élèves rapporté par la victime présumée ou par d'autres personnes (ex. : personnel, parents ou autres élèves).
- B. Chaque chef d'établissement scolaire doit désigner au moins un (1) membre du personnel pour assumer le rôle de référent chargé de la prévention du harcèlement sexuel (SHP) qui pourra recevoir les signalements de harcèlement sexuel entre élèves et fournir les ressources aux élèves et au personnel. Le référent SHP doit être un administrateur

qualifié, un superviseur, un enseignant, un conseiller d'orientation, un psychologue scolaire ou un travailleur social travaillant à l'école à plein temps.

1. Un référent SHP doit être présent tout le temps à l'école et doit avoir reçu la formation prévue dans la Section V.D. Le chef d'établissement doit veiller à nommer et à former dans les 30 jours le successeur d'un référent SHP qui a quitté son poste. Dans l'intervalle, le chef d'établissement doit désigner immédiatement un référent SHP intérimaire.
 2. Si un référent SHP est temporairement incapable d'exercer ses fonctions dans l'école pendant une durée prolongée, le chef d'établissement doit désigner une autre personne pour assurer l'intérim en attendant le retour du référent SHP.
- C. Tout membre du personnel, témoin, alerté ou ayant connaissance, d'un cas possible de harcèlement sexuel entre élèves, a le devoir de signaler, sur le champ et oralement l'acte présumé au référent SHP, dans un délai maximum d'une (1) journée scolaire, puis de soumettre par écrit un [formulaire de Plainte/Signalement](https://cdn-blob-prd.azureedge.net/prd-pws/docs/default-source/default-document-library/a-831-reporting-form.pdf?sfvrsn=43ca449) (disponible sur <https://cdn-blob-prd.azureedge.net/prd-pws/docs/default-source/default-document-library/a-831-reporting-form.pdf?sfvrsn=43ca449>) décrivant l'incident au référent SHP ou au chef de l'établissement scolaire/son représentant, au plus tard deux (2) jours scolaires après avoir fait le signalement verbal. Le chef d'établissement/son représentant doit veiller à ce que des exemplaires imprimés des formulaires de signalement soient disponibles et prêts à être utilisés.
- D. Un employé qui omet de faire un rapport comme indiqué ci-dessus dans la section II.C peut faire l'objet de mesures disciplinaires, qui peuvent inclure le licenciement, une formation obligatoire et/ou d'autres mesures de suivi appropriées.
- E. Les élèves, les parents et les personnes autres que les membres du personnel peuvent signaler des allégations de harcèlement sexuel entre élèves, verbalement ou par écrit, notamment en soumettant le [formulaire de Plainte/Signalement](https://www.schools.nyc.gov/docs/default-source/default-document-library/student-complaint-reporting-form) (disponible sur <https://www.schools.nyc.gov/docs/default-source/default-document-library/student-complaint-reporting-form>), au chef de l'établissement scolaire/son représentant, au référent SHP, ou à tout autre membre du personnel scolaire, en informant le coordinateur du titre IX (par téléphone, par e-mail ou en personne via les informations indiquées dans la section IX ci-dessous), ou via le [portail en ligne](https://www.nycenet.edu/bullyingreporting) (disponible sur <https://www.nycenet.edu/bullyingreporting>).
- F. Les élèves qui pensent avoir été victimes de Harcèlement sexuel par un ou une autre élève ou qui sont témoins ou ont des informations concernant de tels incidents doivent immédiatement signaler l'incident.
- G. Si un ou une élève ou parent craint de faire un signalement à l'école, l'élève/le parent peut contacter le Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes (Office of Safety and Youth Development - OSYD) en envoyant le rapport par e-mail à l'adresse : RespectForAll@schools.nyc.gov. Voici des exemples de situations où cela peut être approprié : si l'élève/le parent n'est pas certain(e) que le comportement entre dans le cadre de la présente disposition réglementaire ; si l'élève/le parent a déjà fait un rapport

et que le comportement a continué, ou si l'élève/le parent craint de se manifester. Dans de telles circonstances, l'OSYD décidera des mesures de suivi à adopter conformément à cette disposition réglementaire.

- H. Les élèves, les parents et toute personne autre que le personnel peuvent faire un rapport de façon anonyme, et ces rapports feront l'objet d'une enquête et seront traités conformément aux procédures énoncées dans cette disposition réglementaire dans la mesure du possible à la lumière des informations fournies par la personne ayant soumis le rapport de façon anonyme.
- I. Le référent SHP doit immédiatement informer le chef d'établissement/son représentant de tout rapport reçu.
- J. Le chef d'établissement/son représentant doit s'assurer que tous les rapports écrits (ex. : e-mails, rapports établis à l'aide du formulaire de Plainte/Signalement) sont conservés à l'école.
- K. Le chef d'établissement/son représentant doit saisir tous les rapports dans le système de signalement d'incidents en ligne (Online Occurrence Reporting System - OORS) dans un délai d'un (1) jour scolaire suivant la réception du rapport et mener une enquête immédiatement comme indiqué dans la Section III.
- L. Le chef d'établissement/son représentant doit informer le(s) parent(s) de la victime présumée et de l'élève accusé des allégations chaque fois qu'un rapport est reçu et doit les informer que l'incident fera l'objet d'une enquête et sur la disponibilité de dispositifs appropriés d'appuis et d'interventions. Sur demande, des copies de cette disposition réglementaire et des ressources associées (disponibles à l'adresse : <https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/respect-for-all/respect-for-all-handouts>) doivent être mises à la disposition des parents sous forme électronique ou sur papier si les parents n'ont pas accès à la version électronique. Ces notifications doivent être faites immédiatement et dans un délai qui ne dépasse pas les deux (2) jours scolaires suivant la réception du signalement de l'incident par le chef d'établissement/son représentant. Si la victime présumée informe le chef d'établissement/son représentant de ses craintes pour sa propre sécurité en cas de notification, c'est au chef d'établissement/à son représentant qu'il revient de décider de mettre au courant ou non le(s) parent(s) de la victime présumée en tenant compte des questions de confidentialité et de sécurité. Le chef d'établissement scolaire/son représentant peut consulter son conseiller en charge des affaires de terrain, le coordinateur du titre IX ou le référent du Titre IX avant de prendre cette décision.
- M. Dès lors que le chef d'établissement/son représentant pense que le comportement présumé constitue une activité criminelle, il doit contacter la police (voir la Disposition Réglementaire A-412 du Chancelier, <https://www.schools.nyc.gov/docs/default-source/default-document-library/a-412-security-in-the-schools-english>). Le chef d'établissement/son représentant peut consulter le conseiller en charge des affaires de terrain et/ou le directeur de la sécurité des boroughs.

- N. Si le rapport ne peut pas faire l'objet d'une enquête au niveau de l'école en raison de la nature et de la gravité de l'allégation ou des allégations, le chef d'établissement/son représentant doit en discuter avec le coordinateur du Titre IX.

III. ENQUÊTE

- A. Tous les rapports doivent faire l'objet d'une enquête. Toutes les parties et tous les témoins doivent être interrogés séparément, toutes les notes prises lors de l'enquête doivent être conservées et la date de chaque interrogatoire doit être consignée. Le chef d'établissement/son représentant doit entreprendre les mesures d'enquête spécifiques indiquées ci-dessous dès que possible, mais au plus tard cinq (5) jours scolaires après la réception du rapport :
1. interroger la victime présumée ;
 2. demander à la victime présumée de préparer une déclaration écrite, aussi détaillée que possible, décrivant notamment le comportement de l'élève accusé, le lieu et le moment où l'incident a eu lieu et les personnes qui pourraient en avoir été témoins ;
 3. interroger l'élève accusé, l'informer que si son comportement est avéré, celui-ci doit cesser immédiatement ;
 4. demander à l'élève accusé de préparer une déclaration écrite ;
 5. interroger tous les témoins et leur demander de préparer des déclarations écrites ; et
 6. obtenir toute preuve pertinente (ex. : image(s) ou surveillance vidéo ou enregistrements audio, le cas échéant). Le chef d'établissement/son représentant doit se référer aux directives du DOE sur la manière de gérer le contenu inapproprié diffusé sur Internet et doit consulter le directeur de la sécurité des boroughs et le conseiller en charge des affaires de terrain, si besoin est.
- B. À la fin de l'enquête, le chef d'établissement/son représentant doit passer en revue toutes les preuves et déterminer si les allégations sont corroborées par la prépondérance de la preuve (ex. : si elles reposent sur un examen de toutes les preuves, notamment la qualité des preuves et la crédibilité des parties et des témoins, alors il est plus probable qu'improbable que le comportement présumé ait eu lieu).
- C. Si les allégations sont fondées, le chef d'établissement/son représentant doit alors déterminer si le comportement enfreint cette disposition réglementaire. Le chef d'établissement/son représentant doit évaluer la totalité des circonstances entourant ce comportement afin de pouvoir prendre cette décision. Le chef d'établissement/son représentant doit prendre en compte un certain nombre de facteurs, ce qui peut inclure, entre autres, ce qui suit :
- l'âge des personnes impliquées ;
 - la nature, la gravité et la portée du comportement ;
 - si le comportement est de nature sexuelle ;
 - si le comportement est offensant ;
 - si le comportement n'est pas souhaité ;
 - la fréquence et la durée du comportement ;

- le nombre de personnes impliquées dans le comportement ;
 - le contexte dans lequel le comportement s'est produit ;
 - le lieu où s'est manifesté le comportement ;
 - s'il y a eu d'autres incidents à l'école impliquant les mêmes élèves ;
 - si le comportement a nui à l'instruction de la victime, y compris à son assiduité, à ses résultats scolaires ou à sa participation à des activités périscolaires ;
 - si l'incident a affecté le comportement de la victime ou ses interactions sociales à l'école ;
 - si la sécurité de la victime a soulevé des inquiétudes ; et
 - si le bien-être physique, mental et émotionnel de la victime a été affecté.
- D. À la fin de l'enquête, le chef d'établissement/son représentant doit entrer les informations suivantes dans l'OORS : les conclusions de l'enquête, une décision indiquant si les allégations sont fondées ou non, et une décision indiquant si le comportement constitue une infraction à cette disposition réglementaire. Ces informations doivent être saisies dans l'OORS dans un délai de dix (10) jours scolaires suivant la réception du rapport sur l'acte présumé de harcèlement sexuel entre élèves, en l'absence de circonstances atténuantes. Une copie du rapport OORS doit être envoyée au coordinateur du Titre IX et au directeur des services aux élèves du Bureau municipal/du borough.
- E. Le chef d'établissement/son représentant doit informer par écrit le ou les parents de la victime présumée et le ou les parents de l'élève accusé si les allégations sont fondées et si le comportement constitue une infraction à cette disposition réglementaire. Si l'une ou l'autre des allégations est fondée, cette note doit aussi recommander aux parents de contacter l'école pour discuter de l'incident, de toute mesure de suivi et des possibilités d'interventions et d'appuis pour leur enfant, le cas échéant. Les parents doivent être informés dans un délai de dix (10) jours scolaires suivant la réception du rapport, en l'absence de circonstances atténuantes. S'il est décidé de ne pas informer les parents de la victime présumée comme indiqué dans la Section II.K., ces parents ne doivent pas non plus recevoir les informations énoncées dans ce paragraphe.
- F. Les informations énoncées dans la Section III.E doivent être fournies conformément aux lois fédérales et de l'État protégeant la confidentialité des informations contenues dans le dossier de l'élève. Par conséquent, les parents de la victime présumée peuvent uniquement être informés des mesures de suivi, des interventions ou appuis en lien avec la victime présumée, et les parents de l'élève accusé peuvent uniquement être informés des mesures de suivi, des interventions ou appuis en lien avec l'élève accusé.
- G. Si à tout moment avant ou au cours de l'enquête, le chef d'établissement/son représentant détermine que des interventions et appuis sont appropriés avant le résultat final de l'enquête pour garantir la sécurité ou le bien-être d'un élève (dont la victime, l'élève accusé et les témoins), les parents de l'élève doivent être informés, et des interventions et appuis appropriés doivent être consignés, mis en place, surveillés et modifiés, le cas échéant, comme indiqué dans la Section IV.B.

IV. MESURES DE SUIVI

- A. Le chef d'établissement scolaire/son représentant doit entreprendre des mesures immédiates ainsi que des mesures de suivi appropriées pour garantir l'arrêt du comportement.
- B. Une fois l'enquête terminée et une décision prise, comme indiqué dans la Section III, les interventions et appuis doivent être fournis à la victime, à l'élève accusé, ainsi qu'aux témoins, le cas échéant. Ces interventions et appuis doivent être évalués au cas par cas et doivent être surveillés et modifiés selon les cas. Les interventions et appuis comprennent, entre autres, ce qui suit :
- recommandation pour des services médicaux à l'école ou en dehors de l'école ;
 - interventions d'accompagnement (ex. : recommandation de consulter un travailleur social, un conseiller d'orientation, un psychologue ou tout autre membre approprié du personnel scolaire), ou recommandation de se rapprocher d'organismes communautaires pour recevoir des conseils, des appuis et/ou des services éducatifs ou de santé mentale ;
 - appuis et adaptations scolaires (ex. : modifications des horaires de classes, du déjeuner/de la récréation ou des programmes après les heures normales de cours) ; et
 - développement d'un plan d'appui personnalisé (un plan d'appui personnalisé doit être mis en place pour un ou une élève qui a été victime de deux ou plusieurs infractions fondées à cette disposition réglementaire au cours de la même année scolaire et/ou pour un ou une élève qui a été reconnu(e) coupable d'avoir enfreint cette disposition réglementaire deux ou plusieurs fois au cours de la même année scolaire).

Des informations supplémentaires sur les appuis et interventions se trouvent dans le Code de discipline. Quelles que soient les circonstances, les médiations ou résolutions de conflit ne sont pas des formes appropriées d'intervention pour tout comportement qui enfreint cette disposition réglementaire. (Voir aussi les Dispositions réglementaires A-101 (<https://www.schools.nyc.gov/docs/default-source/default-document-library/a101-admissions-readmissions-transfers-english>) et A-449 (<https://www.schools.nyc.gov/docs/default-source/default-document-library/a-449-safety-transfers>) du Chancelier qui énoncent les règles et procédures pour l'obtention d'un transfert, si un transfert s'avère être approprié).

- C. Quand un ou une élève a une tendance profonde et régulière à menacer ou à maltraiter physiquement, sexuellement et/ou moralement son ou sa partenaire amoureux(se) pour le(la) contrôler, l'école doit recommander la victime et l'élève accusé pour des services de suivi-conseil, d'appui et d'éducation dans des établissements scolaires ou des organismes communautaires adéquats et distincts.
- D. Si le personnel scolaire estime que le suivi d'un incident justifie la révision du Programme d'éducation personnalisé (IEP) ou du plan de la section 504 de l'élève, il doit suivre les procédures appropriées comme indiqué dans la Disposition réglementaire A-710 du Chancelier (<https://www.schools.nyc.gov/docs/default-source/default-document-library/a-710>) ainsi que le Guide des procédures opérationnelles générales de l'éducation spécialisée (Education

Standard Operating Procedures Manual - SOPM, https://infohub.nyced.org/docs/default-source/default-document-library/specialeducationstandardoperatingproceduresmanualmarch.pdf?sfvrsn=4cdb05a0_2).

- E. Les élèves qui ont été reconnus coupables d'avoir enfreint cette disposition réglementaire feront l'objet de mesures disciplinaires appropriées conformément au Code de discipline et aux procédures et conditions définies dans la Disposition réglementaire A-443 du Chancelier (<https://www.schools.nyc.gov/docs/default-source/default-document-library/a-443-3-5-04-english>).
- F. Le chef d'établissement/son représentant doit saisir dans l'OORS et le système en ligne des suspensions et du Bureau des audiences (Suspensions and Office of Hearings Online System - SOHO) toutes les formes d'interventions et appuis proposées aux parties et aux témoins ainsi que toutes les mesures disciplinaires prises à l'égard de l'élève ou des élèves reconnus coupables du comportement interdit.

V. PRÉVENTION, NOTIFICATION et FORMATION

- A. Chaque école doit afficher de manière visible (dans des endroits jugés très visibles par les élèves, les parents et le personnel) [l'affiche sur le harcèlement sexuel](#) préparée par OSYD (accessible sur <https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/respect-for-all/respect-for-all-handouts>) expliquant la politique du DOE en matière de harcèlement sexuel entre élèves dans un endroit accessible aux élèves, aux parents et au personnel. Cette notification doit mentionner le nom du référent SHP chargé de prendre acte des signalements de harcèlement sexuel, indiquer où se procurer, dans l'école, une copie de cette disposition réglementaire et les procédures pour faire un rapport. Les écoles doivent faire tout leur possible pour afficher ces informations le plus tôt possible dans l'année scolaire.
- B. Chaque école doit, chaque année, distribuer ou rendre accessible par voie électronique à l'ensemble du personnel scolaire, des parents et des élèves les documents écrits mettant en évidence les procédures et les politiques énoncées dans cette disposition réglementaire, y compris les procédures relatives à la manière de faire un rapport, et à qui les parents peuvent s'adresser en dehors de l'école pour obtenir un soutien supplémentaire (accessibles sur <https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/respect-for-all/respect-for-all-handouts>). Les écoles doivent également mettre ces informations à la disposition des parents/élèves qui s'inscrivent dans l'école pendant l'année scolaire.
- C. Chaque chef d'établissement/représentant doit s'assurer que le nom et les coordonnées du référent SHP sont inclus sur le site Internet de l'école et partagés avec les élèves et les parents au moins une fois par an, notamment par voie électronique ou en communiquant les informations aux élèves qui les ramèneront à la maison. Les écoles doivent faire tout leur possible pour fournir ces informations le plus tôt possible dans l'année scolaire.
- D. Chaque chef de l'établissement scolaire/son représentant doit s'assurer que les élèves et le personnel (y compris personnel non enseignant) ont reçu des informations et des formations élaborées par l'OSYD sur la politique et les procédures énoncées dans cette disposition réglementaire avant le 31 octobre de chaque année scolaire.

- E. Chaque chef d'établissement scolaire doit recevoir une formation développée par l'OSYD sur l'identification et la prévention du harcèlement sexuel (y compris la violence sexuelle), les politiques et lois antidiscriminatoires, les procédures de plainte et les ressources mettant en œuvre cette disposition réglementaire disponibles pour les parties impliquées avant le 31 octobre de chaque année scolaire. Chaque chef d'établissement doit s'assurer que la ou les personnes désignées pour mener l'enquête et indiquées dans la Section III reçoivent également une telle formation avant le 31 octobre de chaque année scolaire.
- F. Chaque chef d'établissement doit s'assurer, qu'en plus de la formation scolaire énoncée dans la Section V.D, au moins un (1) référent SHP suive la formation SHP obligatoire développée par l'OSYD.
- G. Une copie de cette disposition réglementaire doit être mise à la disposition des élèves, de leurs parents ou des membres du personnel scolaire qui le demandent.

VI. PLAN CONSOLIDÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCOLE ET DE LA JEUNESSE

Chaque chef d'établissement doit soumettre, avant le 31 octobre de chaque année scolaire, les informations suivantes, et toutes les informations supplémentaires déterminées par le DOE, dans son plan consolidé de développement de l'école et de la jeunesse (Consolidated School and Youth Development Plan) :

- A. Le ou les noms des référents SHP. Ces informations doivent être mises à jour selon les besoins ;
- B. Une attestation prouvant qu'au moins un (1) référent SHP a reçu ou va recevoir la formation énoncée dans la Section V.F.
- C. Une attestation prouvant que les élèves ont bien été informés et sensibilisés aux règles, principes et procédures énoncés dans cette disposition réglementaire prévue dans Section V.D ;
- D. Une attestation prouvant que les membres du personnel, y compris ceux du personnel non enseignant, ont reçu les informations et les formations énoncées dans la section V.D ;
- E. Une confirmation que l'ordre du jour, les listes de présence signées et une copie de tout le matériel de suivi de la formation annuelle du personnel requise dans la Section V.D. sont conservés à l'école ;
- F. Une attestation selon laquelle le chef d'établissement et tout membre du personnel qui mène des enquêtes en vertu de cette disposition réglementaire ont suivi la formation énoncée dans la Section V.E ; et
- G. Un plan de prévention et de traitement du harcèlement sexuel.

VII. CONFIDENTIALITÉ

Le DOE a pour principe de respecter la vie privée de toutes les parties et des témoins dans des rapports établis en vertu de cette disposition réglementaire. Néanmoins, il faut contrebalancer l'impératif de confidentialité avec l'obligation de coopérer avec la police pour les besoins de ses

investigations, afin de respecter la procédure légale, et/ou de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur le rapport ou le résoudre, notamment en fournissant des soutiens et des interventions. Les informations concernant le rapport peuvent donc être diffusées dans les circonstances appropriées ou selon les exigences de la loi ou lorsque cela est nécessaire pour protéger un(e) élève dont la sécurité ou le bien-être est en danger.

VIII. PROCÉDURE ALTERNATIVE DE SIGNALEMENT

Ces procédures internes ne retirent en rien le droit de toute personne d'emprunter d'autres voies de recours, comme par exemple, porter plainte auprès d'un organisme externe, comme par exemple :

Office for Civil Rights

New York Office

32 Old Slip, 26th Floor

New York, NY 10005-2500

Téléphone : (646) 428-3800

Fax : (646) 428-3843

[E-mail : OCR.NewYork@ed.gov](mailto:OCR.NewYork@ed.gov)

<http://www.ed.gov/ocr>

IX. QUESTIONS

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

Office of School and Youth Development

NYC Department of Education

52 Chambers Street – Room 218

New York, NY 10007

Téléphone : (212) 374-6807

Fax : (212) 374-5751

[E-mail : RespectForAll@schools.nyc.gov](mailto:RespectForAll@schools.nyc.gov)

Title IX Coordinator

65 Court Street, Room 200

Brooklyn, NY 11201

[E-mail : Title_IX_Inquiries@schools.nyc.gov](mailto:Title_IX_Inquiries@schools.nyc.gov)

Téléphone : (718) 935-4987